

**Autorisation n° 299**

**DEMANDE AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Monsieur le Maire,

Je soussignée **Monsieur BASCOP Christophe**, Président de l'APEL, sollicite, en date du 09 décembre 2024, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, à l'occasion de la veillée de Noël qui se déroulera le vendredi 13 décembre 2024 de 17h00 à 21h00 à l'école Sainte Marie.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 09 décembre 2024 à Sainghin-en-Weppes,

Signature

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Année : 2024**

**Numéro : 299**

**Vu** les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

- **Considérant**, la demande de **Monsieur BASCOP Christophe**, Président de l'Association APEL.

**Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur BASCOP Christophe**, Président de l'APEL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1<sup>er</sup> et du 3<sup>ème</sup> groupe, à l'occasion de la veillée de Noël qui se déroulera le vendredi 13 décembre 2024 de 17h00 à 21h00 à l'école Sainte Marie.

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1<sup>er</sup> et du 3<sup>ème</sup> groupe, à savoir :

- boissons du premier groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : Cette autorisation est accordée pour un délai maximum de 48 heures.

**Article 5** : La brigade de gendarmerie de LA BASSEE est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune

**Article 7** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Fait à SAINGHIN-en-WEPPES, le 09 décembre 2024

Le Maire,

**Matthieu CORBILLON**

Notifié à l'intéressé le :